

Circulaire du 13 juin 2016

relative à l'instruction des demandes de classement comme station de tourisme sollicitées par les communes

NOR : EINI1614763C

La ministre chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et
solidaire

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

**Objet : Modifications relatives à la procédure d'instruction des dossiers de classement des
communes comme station de tourisme**

PJ : une annexe

1. Quelques rappels sur les caractéristiques de la station classée de tourisme et la procédure de classement

Le régime juridique des stations classées est issu pour l'essentiel d'une loi du 24 septembre 1919. Ce régime a été profondément remanié par l'article 7 de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme. Ses dispositions figurent dans le livre III du titre 1^{er} du code du tourisme. Le classement d'une commune comme station de tourisme est pris par décret pour une durée de douze ans. Par cet acte, l'Etat reconnaît les efforts accomplis par toute commune qui structure une offre touristique d'excellence. Pour ce faire, la commune candidate au classement doit se conformer à une cinquantaine de critères exigeants. Le classement ouvre droit aux avantages suivants : le surclassement démographique, la majoration de l'indemnité du maire et des adjoints et la perception directe du produit de la taxe additionnelle sur les droits de mutation et la publicité foncière pour les stations de moins de 5000 habitants. Il est précisé que seules les communes bénéficiant de la dénomination de commune touristique, délivrée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, peuvent solliciter leur classement comme station de tourisme.

Le dossier de candidature est élaboré par la commune et approuvé par délibération du conseil municipal qui autorise son maire à solliciter le classement. Il est transmis par le maire au préfet de département qui en déclare la complétude après avoir, le cas échéant, notifié au maire la liste des pièces complémentaires à fournir dans les deux mois qui suivent sa réception. La période d'instruction limitée à douze mois est répartie en deux phases :

Une première instruction au niveau local d'une durée maximal de 6 mois est effectuée par le préfet de département puis une seconde, au niveau central, sur la base du dossier et de l'avis

transmis par le département. Cette seconde phase se solde par la publication du décret de classement ou le rejet du dossier.

Cette double instruction et le stock conséquent de demandes de classement ont généré, au niveau de l'administration centrale, des retards importants.

Face à ces difficultés organisationnelles, la recherche d'une solution plus efficace est devenue nécessaire. Elle a conduit à un aménagement de la procédure de classement qui s'appuie davantage sur les services déconcentrés de l'Etat lesquels, par leur proximité, s'avèrent plus à même d'apprécier la qualité des dossiers de candidature.

2. Une nouvelle procédure de classement entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

L'article 1 du décret d'application n°2015-1002 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme modifie les articles R.133-38 à 133-40 du code du tourisme lesquels précisent le nouveau fonctionnement de la procédure d'instruction des dossiers de classement. Cette mesure vise à focaliser l'instruction du dossier sur le niveau déconcentré de l'Etat. Elle confie au préfet de région la conduite de l'instruction en plaçant le traitement du dossier sous son autorité. Dans ce contexte il est de bonne administration que le préfet s'appuie sur l'expertise du service afférent au tourisme existant au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Le dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dossiers de demande de classement dont la délibération du conseil municipal a été adoptée.

Après cette date, le schéma d'instruction est le suivant : la délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet de département par voie électronique ou, à défaut, par voie postale. Le préfet de département dispose de deux mois pour vérifier sa complétude et réclamer, le cas échéant, les pièces complémentaires à la commune. A compter de la date à laquelle il constate la complétude du dossier, le délai d'instruction, fixé à douze mois, s'amorce.

Le préfet de département adresse immédiatement le dossier de demande complet au préfet de région qui dispose, pour sa part, d'un délai de huit mois pour instruire le dossier. La DIRECCTE sollicitée est le service instructeur sur qui repose la rédaction de la fiche d'analyse présentée selon un format déterminé par l'administration centrale. Ce document est important car il accompagne l'avis du préfet de région destiné au ministre et assure la sécurité juridique du projet de décret de classement qui est soumis à la signature des membres du gouvernement requis. Il doit donc extraire du dossier de candidature les éléments de preuve qui établissent la conformité de la commune aux critères de classement. L'avis et la fiche d'instruction accompagnent le dossier de candidature et sont transmis par le préfet de région à la direction générale des entreprises, sous-direction du tourisme, bureau des destinations touristiques.

L'administration centrale dispose alors de quatre mois pour achever la procédure. Celle-ci aboutira, soit au classement de la commune comme station de tourisme par la publication d'un décret au journal officiel de la République française sous la forme d'une mention soit, au rejet de la demande de classement. Dans ce dernier cas, une décision motivée par le ministre chargé du tourisme est communiquée au préfet de région et au préfet du département, qui est chargé de le notifier au maire.

Il n'existe pas de procédure simplifiée, ni de procédure de déclassement en cas de manquement aux critères de classement durant les douze années de validité du décret. Le décret produit donc ses effets sur cette durée ferme. Toutefois, dans la mesure où le classement en station de tourisme donne droit à des avantages spécifiques, il convient de s'assurer que les communes

concernées respectent l'ensemble des critères requis durant leur période de classement ou de préconiser des mesures de redressement lorsque la situation de conformité se dégrade durant la période de validité.

Pour toutes questions dans l'application de la présente note, il vous est possible de saisir la direction générale des entreprises, sous-direction du tourisme, bureau des destinations touristiques :

Tél : 01 44 97 05 19 ou 01 44 97 05 03

**Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des entreprises**

Pascal FAURE

Annexe : schéma de la déconcentration de l’instruction des dossiers de classement en station de tourisme conformément aux articles R.133-38 à R133-40



